

## **ARTICLE 26** APPELS

- A)** Tout appel des décisions rendues par les Sous-Commissions doit être formulé et adressé à la Commission de Football dans les **72 heures** qui suivent la promulgation officielle de la sanction, le cachet de la poste faisant foi.
- B)** Il peut également être formulé par courrier électronique, sous réserve qu'il soit envoyé à **partir de l'adresse mail du président** du club demandeur.
- C)** Il doit être appuyé **d'un droit d'appel** dont le montant est fixé par chaque Commission Régionale ou Départementale de Football (**ART 45 – B**).
- D)** Le bureau de la Commission Régionale ou Départementale de Football qui juge l'appel **est seul compétent** pour décider de sa recevabilité.
- E)** Les Clubs peuvent faire appel de la décision du Bureau de la Commission de Football devant la Commission Nationale des Conflits s'ils estiment que les Statuts et Règlements n'ont pas été respectés. La Commission des conflits examine si l'appel est recevable et convoque les parties intéressées ainsi que l'organisme qui a pris la décision.
- F)** Les appels ne sont **en aucun cas suspensifs**.
- G)** **Tout appel qui ne sera pas formulé selon les conditions de l'article 22 ne sera pas recevable.**